

**Cour d'appel de la cour martiale  
du Canada**



**Court Martial Appeal Court  
of Canada**

**Date : 20240422**

**Dossier : CMAC-633**

**Référence : 2024 CACM 2**

**CORAM : LE JUGE LEBLANC  
LA JUGE SUPPLÉANTE CHARBONNEAU  
LA JUGE SUPPLÉANTE PARDU**

**ENTRE :**

**SA MAJESTÉ LE ROI**

**appellant**

**et**

**CAPORAL-CHEF V. BROUSSEAU**

**intimé**

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 23 novembre 2023.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 22 avril 2024.

**MOTIFS DU JUGEMENT :**

**LA JUGE SUPPLÉANTE CHARBONNEAU**

**Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE LEBLANC  
LA JUGE SUPPLÉANTE PARDU**

Cour d'appel de la cour martiale  
du Canada



Court Martial Appeal Court  
of Canada

Date : 20240422

Dossier : CMAC-633

Référence : 2024 CACM 2

CORAM : LE JUGE LEBLANC  
LA JUGE SUPPLÉANTE CHARBONNEAU  
LA JUGE SUPPLÉANTE PARDU

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

appellant

et

CAPORAL-CHEF V. BROUSSEAU

intimé

**Ordonnance d'interdiction de publication : conformément à l'ordonnance émise le 23 novembre 2023, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la personne décrite comme étant la plaignante dans la présente instance à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.**

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

**LA JUGE SUPPLÉANTE CHARBONNEAU**

I. Introduction

[1] Le caporal Vincent Brousseau (« l'Intimé ») a été accusé d'agression sexuelle, une infraction prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5 (« la LDN ») et à l'article 271 du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 (« le Code criminel ») et devait subir son procès devant un juge militaire siégeant avec un comité en février 2023.

[2] Peu de temps avant le début du procès, et suite à une série d'événements reliés à des questions préliminaires qui devaient être tranchées par le juge militaire, l'Intimé a déposé une requête alléguant un abus de procédure. Le juge militaire a accueilli cette requête et a mis fin aux procédures devant la Cour martiale sans adjudication.

[3] La Couronne interjette appel et demande à cette Cour d'ordonner la tenue d'un nouveau procès devant un autre juge militaire.

## II. Mise en contexte

[4] Pour comprendre les arguments avancés par les parties dans le cadre de cet appel, il est nécessaire de revenir sur l'histoire procédurale du dossier, notamment sur les événements qui ont précédé le dépôt de la requête pour abus de procédure.

### A. *Les allégations*

[5] Dans sa déclaration aux policiers militaires faite le 16 mars 2021 la plaignante affirme avoir rencontré l'Intimé en 2018. Au départ, c'était dans le cadre de son travail, parce qu'elle lui

prodiguait des soins de santé. Ils s'entendaient bien, et ont commencé à se voir socialement. Éventuellement, ils ont eu des rapports sexuels consensuels.

[6] La plaignante n'était pas certaine de la date précise de leur premier rapport sexuel ni du nombre exact de rapports consensuels qu'ils ont eus avant l'agression alléguée, mais a dit qu'il y en avait eu moins de cinq. Elle a également dit que l'Intimé n'était plus son patient quand ils ont commencé à se rapprocher.

[7] La plaignante allègue que pendant la soirée du 29 juin 2018, l'Intimé et elle sont sortis avec un groupe de collègues. Elle n'a pas consommé d'alcool ce soir-là, car elle conduisait. À la fin de la soirée, elle est allée reconduire les gens à leurs domiciles respectifs, sauf l'Intimé, qu'elle a ramené chez elle.

[8] Ils se sont mis au lit et l'Intimé a commencé à lui faire des avances sexuelles. Elle affirme qu'elle ne voulait pas avoir de rapports sexuels avec lui cette nuit-là. Elle lui a dit « non », qu'elle était fatiguée et qu'elle voulait dormir. L'Intimé a continué ses avances et a dit « moi je sais que ça te tente ». Elle lui a dit « non » une deuxième fois. Il a continué. À partir de ce moment-là, elle n'a plus rien dit et est restée immobile. L'Intimé a eu des relations sexuelles complètes avec elle.

## B. *Histoire procédurale*

[9] Un chef d'agression sexuelle est porté à l'endroit de l'Intimé le 5 mai 2022.

[10] Avant le procès, l'Intimé dépose une requête pour déterminer l'admissibilité de certains éléments de preuve. D'abord, il souhaite mettre en preuve une série de messages texte échangés avec la plaignante. Ensuite, il souhaite mettre en preuve les relations sexuelles consensuelles qu'il a eues avec elle avant l'agression alléguée, y compris le fait que lors de ces rapports, elle a adopté un comportement très passif.

[11] Ces deux requêtes font l'objet d'une audition devant le juge militaire le 12 janvier 2023.

[12] Concernant les échanges de messages texte, les parties s'entendent sur le fait que ces messages ne constituent pas des « dossiers » au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*. Le juge militaire décide donc qu'ils pourront être utilisés lors du procès, sous réserve d'objections éventuelles portant sur leur pertinence.

[13] Concernant la requête portant sur l'admissibilité de la preuve de rapports sexuels antérieurs, conformément à la procédure prévue à l'article 278.93 du *Code criminel*, le juge militaire se penche d'abord sur la question à savoir si les conditions prévues au paragraphe 276(2) du *Code criminel* sont remplies pour justifier la tenue d'une audience portant sur l'admissibilité de cette preuve. Il conclut qu'elles le sont et ordonne la tenue d'une audience. Cette audience procède le 19 janvier 2023.

[14] L'Intimé affirme vouloir présenter la preuve des rapports antérieurs et certains de leurs détails pour deux raisons. La première est pour contredire l'affirmation de la plaignante selon laquelle ils ne seraient devenus intimes qu'après qu'il ait cessé d'être son patient.

[15] Le deuxième volet concerne le comportement de la plaignante durant ces rapports antérieurs. L'Intimé affirme que la plaignante a adopté un comportement passif lors de leurs relations sexuelles antérieures et qu'elle a eu un comportement semblable lors de leurs rapports dans la nuit du 29 au 30 juin 2018. Sa version, contrairement à celle de la plaignante, est qu'elle ne lui a pas dit « non », ni autrement exprimé un non-consentement de façon verbale ce soir-là.

[16] L'Intimé plaide que le comportement passif de la plaignante dans leurs rapports antérieurs est pertinent pour démontrer que, dans son cas, la passivité n'est pas une indication de non-consentement.

[17] La poursuite plaide que la preuve des rapports sexuels antérieurs n'est pas admissible parce qu'elle n'est pas pertinente.

[18] Sur le premier volet, elle affirme que l'Intimé peut établir que la relation entre l'Intimé et la plaignante est devenue plus personnelle avant qu'il ne cesse d'être son patient sans aborder la question de leurs rapports sexuels.

[19] Quant au deuxième volet, la poursuite fait valoir que la preuve de passivité n'est jamais une preuve de consentement. Elle plaide aussi que puisque la plaignante affirme avoir communiqué son non-consentement verbalement le 30 juin 2018, sa passivité lors de rapports antérieurs n'est pas pertinente.

[20] La plaignante, par l'entremise de son avocat, affirme que la preuve des rapports antérieurs ne sera pas véritablement utile pour évaluer la crédibilité de la plaignante quant au fait que l'Intimé n'était plus son patient quand leurs rapports ont commencé. Concernant la preuve relative à sa passivité lors des rapports antérieurs, l'avocat de la plaignante reconnaît que la mise en balance des intérêts en cause est délicate, mais souligne également que la passivité ne peut être utilisée comme preuve de consentement.

[21] Le juge militaire rend sa décision le 20 janvier 2023. Il déclare admissible la preuve du nombre et des dates des rapports sexuels antérieurs entre l'Intimé et la plaignante, parce que cette preuve pourrait contredire l'affirmation de la plaignante à l'effet qu'elle et l'Intimé n'ont commencé à se fréquenter qu'après le moment où il a cessé d'être son patient (dossier d'appel, vol. I, p.167, ligne 15 à p.172, ligne 9.)

[22] Quant à la preuve de passivité de la plaignante lors de ces rapports antérieurs, il la déclare également admissible. Il estime que cette preuve est nécessaire à une défense pleine et entière pour éviter que la preuve de la passivité de la plaignante lors de l'agression alléguée soit interprétée comme étant une preuve de non-consentement (dossier d'appel, vol I, p.172 ligne 10 à p.174, ligne 23).

[23] Le juge militaire fait ensuite part aux avocats de son opinion concernant la façon dont la preuve de comportement sexuel antérieur pourrait et devrait être présentée (dossier d'appel, vol.1, p.175, ligne 35 à p.175, ligne 2):

J'invite les avocats à lire - sur cette question le paragraphe 75 de l'arrêt *Goldfinch* qui traite d'la possibilité d'entrer une preuve

d'activités sexuelles par un énoncé conjoint des faits et j'invite les avocats non seulement à considérer cette option mais à prendre en compte qu'il s'agit de l'option que je considère fortement comme étant préférable, gardant à l'esprit que je n'hésiterai pas à imposer cette solution en l'absence d'entente entre les parties. En effet il s'agit d'une manière de mettre les faits en preuve qui soit de nature à limiter significativement les effets préjudiciables d'la mise en preuve de ces éléments sur la plaignante au procès. De plus, c'est une méthode susceptible de simplifier les procédures.

[24] Le juge militaire fixe une conférence téléphonique pour le 25 janvier 2023, afin de discuter des progrès faits par les parties dans l'élaboration de l'énoncé conjoint de faits.

[25] Lors de cette conférence téléphonique, les avocats de la poursuite informent le juge militaire qu'ils ont pris la décision de ne pas communiquer avec la plaignante pour lui poser des questions au sujet des détails des relations sexuelles antérieures et que la preuve de ces rapports ne sera pas présentée par l'entremise d'un énoncé conjoint de faits.

[26] Le juge militaire exprime son insatisfaction et sa surprise face au refus de la poursuite de procéder conformément à sa suggestion. Il réitère les raisons pour lesquelles il estime qu'il serait préférable que la preuve soit présentée par énoncé conjoint de faits. Selon lui, cette façon de procéder serait moins intrusive pour la vie privée de la plaignante, limiterait l'impact négatif des procédures sur elle et rendrait la tenue du procès plus efficace. Il réitère aussi qu'il estime que cette façon de procéder est conforme aux enseignements de la Cour Suprême du Canada dans *R c Goldfinch*, 2019 CSC 38 [*Goldfinch*]. Il invite la poursuite à reconsidérer sa position. La poursuite indique qu'elle réexaminera la question (dossier d'appel, vol. IV, p.552 à 564).

[27] Le juge militaire fixe une autre conférence téléphonique pour le 30 janvier pour avoir une mise à jour. Il annonce son intention, si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur un énoncé conjoint de faits, d'établir des paramètres pour encadrer les limites de la preuve qui pourra être présentée au sujet des rapports sexuels antérieurs (dossier d'appel, vol. IV, p. 562 ligne 55 à p. 563 ligne 13) :

Si la poursuite dit non, elle persiste dans sa position, ben je vais demander au [procureur de la défense] de développer un petit peu qu'est-ce qu'il croit être la limite externe de son besoin de contre-interroger en lien avec ce qu'on a discuté lors du débat et de la décision sur la deuxième étape, c'est-à-dire ce qu'il a besoin pour établir ces objectifs légitimes de défense pleine et entière de l'accusé en ce qui a trait au fait qu'il y a eu des relations sexuelles antérieures au moment de celles-ci ainsi qu'aux circonstances générales et spécifiques à ce qui a trait au niveau d'activité de la plaignante. Et là ça va devenir les règles du jeu, ça va devenir le terrain, si on veut, les limites du terrain pour le contre-interrogatoire de la plaignante, ainsi que pour les questions à être posées à [sic] s'il décide de témoigner autant par la défense que pour la poursuite en contre-interrogatoire.

[28] Lors de la conférence téléphonique du 30 janvier, la poursuite avise le juge militaire qu'elle maintient sa position et n'entend pas obtenir une déclaration de la plaignante au sujet des détails des rapports sexuels antérieurs.

[29] L'avocat de la défense confirme qu'aucun progrès n'a été fait pour en arriver à un énoncé conjoint de faits. Il avise le juge militaire qu'étant donné la position de la poursuite, il entend déposer dans les plus brefs délais une requête en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [la *Charte*] alléguant un abus de procédure.

[30] Le juge militaire se réfère à sa décision du 20 janvier déclarant admissibles les rapports sexuels antérieurs. Il évoque alors, pour la première fois, la possibilité d'émettre une ordonnance contraignant la poursuite à communiquer avec la plaignante.

[31] La défense dépose sa requête en vertu de l'article 7 de la *Charte* le même jour. La requête allègue que le refus de la poursuite de communiquer avec la plaignante constitue un cas manifeste d'abus de procédure qui mine l'intégrité du processus judiciaire (dossier d'appel, vol. IV, p. 539 à 546).

[32] Le lendemain, le juge militaire émet une ordonnance détaillée qui enjoint la poursuite de communiquer avec la plaignante. L'Ordonnance inclut, en Annexe, une liste des questions à être posées à la plaignante (dossier d'appel, vol. IV, p. 548 à 550).

[33] Ayant reçu l'ordonnance du juge militaire, la poursuite dépose une demande en contrôle judiciaire à la Cour fédérale pour en contester la validité.

[34] L'audition de la requête de la défense pour abus de procédure est fixée pour procéder le 2 février 2023. Au début de l'audience, la poursuite demande au juge militaire de suspendre son ordonnance du 31 janvier et de remettre le procès, qui doit débiter quelques jours plus tard, pour permettre à la Cour fédérale de se prononcer au sujet de la validité de l'ordonnance. Le juge militaire rejette ces demandes et procède à l'audition de la requête pour abus de procédure.

[35] À la conclusion de l'audition, le juge militaire conclut que le comportement de la poursuite constitue un abus de procédure.

[36] Il interprète la position de la poursuite comme étant un refus d'accepter son jugement concernant l'admissibilité des rapports sexuels antérieurs (dossier d'appel, vol. II, p.250 para 27 à p. 253, para 35).

[37] Concernant la question à savoir si ce comportement constitue un abus de procédure tel que défini dans *R c Babos*, 2014 CSC 16 [*Babos*], le juge militaire examine la question sous l'angle de la « catégorie résiduelle ». Il examine la question à savoir si la tenue du procès, malgré la conduite de la poursuite, serait préjudiciable à l'intégrité du système de justice. Il conclut que oui. Selon lui, en refusant d'accepter la décision du tribunal, la poursuite « adopte une attitude de partie litigante privilégiée pour qui les décisions judiciaires sont optionnelles ou négociables ». Il conclut également que la conduite de la poursuite va à l'encontre des intérêts de la plaignante (dossier d'appel, vol. II, p. 253, para 36 à p. 257, para 51).

[38] Le juge militaire examine ensuite si une réparation autre que l'arrêt complet des procédures permettrait de corriger le préjudice engendré par la conduite de la poursuite. Il reconnaît qu'un arrêt de procédures mettrait définitivement fin à l'affaire parce que cette réparation écarterait toute possibilité de poursuite contre l'Intimé dans le système civil de justice pénale. Il décide plutôt de mettre fin à l'instance devant la Cour martiale (dossier d'appel, vol. II, p. 259 para 52 à p. 260, para 62).

### III. Les motifs d'appel

[39] La poursuite invoque deux motifs d'appels. Elle plaide que le juge militaire a commis une erreur de droit en concluant que la conduite de la poursuite constitue un abus de procédure. Elle affirme aussi que le juge militaire a erré en droit en déclarant admissible la preuve des relations sexuelles antérieures entre la plaignante et l'Intimé.

#### IV. Analyse

##### A. *Abus de procédure*

###### (1) La norme de contrôle

[40] Les parties ne s'entendent pas entièrement au sujet de la norme de contrôle qui s'applique à une déclaration d'abus de procédure. L'Appelant affirme que la jurisprudence est divisée alors que l'Intimé affirme que la norme applicable est celle de l'erreur dominante et manifeste.

[41] Dans *Babos* au para 48, la Cour suprême du Canada a dit:

La norme de contrôle applicable à une réparation accordée en vertu du par. 24(1) de la *Charte* est bien établie. Une cour d'appel n'est justifiée d'intervenir que si le juge du procès s'est fondé sur des considérations erronées en droit, a commis une erreur de fait susceptible de contrôle ou a rendu une décision « erronée au point de créer une injustice » (*Bellusci*, par. 19; *Regan*, par. 117; *Tobiass*, par. 87; *R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651, par. 15 et 51).

[42] Dans *R c Regan*, 2002 CSC 12, au para 117 [*Regan*] la même Cour avait affirmé:

La décision d'accorder une suspension des procédures est une décision de nature discrétionnaire qui ne peut être modifiée à la légère : « une cour d'appel ne sera justifiée d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge de première instance que si celui-ci s'est fondé sur des considérations erronées

en droit ou si sa décision est erronée au point de créer une injustice  
» (Tobiass, précité, par. 87; Elsom c. Elsom, [1989] 1 R.C.S. 1367,  
p. 1375).

[43] La norme de contrôle applicable exige donc que cette Cour fasse preuve de déférence à l'égard de l'analyse du juge militaire: un désaccord avec ses conclusions n'est pas suffisant pour justifier une intervention de notre part. Cependant, cette déférence n'est pas sans limite.

#### B. *Cadre analytique*

[44] Le juge militaire a correctement identifié le cadre analytique qui s'applique à une requête alléguant un abus de procédure en violation de l'article 7 de la *Charte*. Ce cadre analytique, discuté dans *Babos*, a récemment été reconfirmé par la Cour suprême du Canada dans *R c Brunelle*, 2024 CSC 3 [*Brunelle*].

[45] La jurisprudence identifie deux types de conduites du ministère public susceptibles de constituer un abus de procédure : celle qui compromet l'équité du procès (la catégorie principale) et celle qui, sans menacer l'équité du procès, mine l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie résiduelle) (*Babos* au para 31; *Brunelle* au para 27).

[46] Le test pour déterminer si l'arrêt des procédures est justifié est le même pour les deux catégories d'inconduites et comporte trois éléments (*Babos* au para 32; *Brunelle* au para 29):

- (1) l'inconduite de l'état est telle qu'une atteinte à l'équité du procès ou à l'intégrité du processus judiciaire sera révélée, perpétuée ou aggravée par la tenue du procès;
- (2) aucune réparation possible n'existe à part un arrêt des procédures;

- (3) si un doute subsiste quant à la nécessité d'ordonner un arrêt des procédures, le juge doit sopeser les intérêts militant en faveur de l'arrêt des procédures et l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif sur le fond.

C. *L'analyse du juge militaire*

[47] Tel que mentionné plus haut, le juge militaire a analysé la requête du point de vue de la catégorie résiduelle.

[48] Quand la conduite étatique est examinée sous cet angle, la question n'est pas de savoir si le procès causera une injustice pour l'accusé, mais plutôt si cette conduite choque le sens de la décence et du franc-jeu de la société à un point tel que le tribunal doit s'en dissocier. Dans ces situations, la tenue du procès minerait l'intégrité du système de justice en donnant l'impression que le système de justice cautionne l'inconduite de l'état (*Babos* au para 35).

[49] Le juge militaire a correctement identifié ces principes mais, selon moi, a erré dans leur application.

[50] D'abord, le juge militaire a erronément interprété la position de la poursuite comme étant un refus de se conformer à sa décision concernant l'admissibilité de la preuve des rapports sexuels antérieurs entre la plaignante et l'Intimé. Ensuite, il s'est mépris quant à la portée de ses pouvoirs de gérer l'instance.

[51] Dans sa décision, le juge militaire a identifié la conduite répréhensible de la poursuite comme étant « son refus d'accepter une décision du tribunal et d'exprimer son intention de ne pas s'y conformer » (dossier d'appel, vol. II, p. 254).

[52] Cette même interprétation se retrouve dans le préambule de son ordonnance du 31 janvier: dans un des « Considérants » du préambule de l'ordonnance, il écrit que la poursuite « ne semble pas accepter la décision du 20 janvier 2020 » et qu'elle « continue de soumettre que les rapports sexuels antérieurs ne sont pas admissibles » (dossier d'appel, vol. IV, p. 548 à 549).

[53] Ces affirmations sont inexactes. La poursuite n'a jamais indiqué une intention de continuer à s'opposer à toutes les questions portant sur les rappo/rts sexuels antérieurs entre la plaignante et l'Intimé. Ce que la poursuite a dit au juge militaire, c'est qu'elle avait décidé de ne pas demander à la police militaire d'aller poser des questions à la plaignante sur ce sujet avant le procès dans le but de présenter la preuve des rapports antérieurs par énoncé conjoint de faits.

[54] Les avocats de la poursuite auraient certes pu s'exprimer plus clairement, particulièrement lors de la première conférence téléphonique, et mieux expliquer leur position de ne pas vouloir soumettre à la plaignante, avant le procès, à des questions concernant ses rapports sexuels antérieurs avec l'Intimé. Leurs propos n'étaient certes pas de nature à aider le juge militaire à bien comprendre les nuances de leur position.

[55] Il n'en reste pas moins que, contrairement à ce qu'a conclu le juge militaire, la position de la poursuite n'était pas un refus de se conformer à sa décision concernant l'admissibilité de la

preuve en question. Il s'agissait plutôt d'une décision de ne pas suivre sa suggestion concernant la façon dont cette preuve allait être présentée au procès. Cette erreur est fondamentale et a teinté l'évaluation par le juge militaire de la conduite de la poursuite.

[56] La deuxième erreur du juge militaire, qui a grandement contribué à fausser son analyse, a été de se méprendre sur la portée de son pouvoir de gestion d'instance.

[57] Le pouvoir de gestion d'instance est un outil essentiel et versatile, mais il doit être exercé avec prudence et ne peut se faire au détriment des règles de preuve. En règle générale, les parties doivent pouvoir présenter leur preuve comme bon leur semble (*R c Samaniego*, 2022 CSC 9 aux para 22-24; *R v Polanco*, 2018 ONCA 444 aux para 22 et 29).

[58] Le juge militaire avait évidemment le pouvoir de déclarer admissible la preuve des comportements sexuels antérieurs. Il lui était également loisible de faire des suggestions quant à la manière dont cette preuve pourrait être présentée. Il était de toute évidence convaincu que la façon de procéder qu'il proposait serait la plus efficace au procès et la moins dommageable pour la plaignante.

[59] Il est vrai que dans *Goldfinch*, la Cour suprême a invité les avocats et les juges à considérer la possibilité de procéder par énoncé conjoint de faits pour présenter, au procès, une preuve d'actes sexuels qui a été jugée admissible. Il ne s'ensuit pas, cependant, qu'il est toujours approprié ou possible de le faire. Par exemple, en présence de versions des faits contradictoires, cette option n'est pas viable. Également, plus la trame factuelle est nuancée, plus il sera difficile

d'en arriver à un énoncé conjoint de faits. Les parties peuvent décider, pour diverses raisons, de ne pas présenter la preuve par un exposé conjoint des faits. Cette décision leur appartient.

[60] Ici, les parties avaient des versions opposées concernant les événements faisant l'objet de l'accusation: celle de l'intimé était que la plaignante avait été passive et n'avait rien dit, alors que celle-ci affirmait lui avoir clairement dit "non". Quant aux rapports antérieurs, le sujet que l'intimé voulait aborder - la passivité de la plaignante lors de ces rapports - étant donnée sa nature subjective et nuancée - était peu susceptible de faire l'objet d'une entente sur les faits. Quoiqu'il en soit, la poursuite était en droit de décider qu'il était préférable de présenter la preuve par l'entremise du témoin.

[61] Je note d'ailleurs que la façon dont le juge militaire lui-même envisageait les limites de son pouvoir de gestion d'instance semble avoir varié en cours d'instance.

[62] Tel que mentionné précédemment, le 20 janvier, en rendant sa décision concernant l'admissibilité de la preuve de rapports sexuels antérieurs, et après avoir fait référence à *Goldfinch* et à la possibilité de procéder par énoncé conjoint des faits, il a dit non seulement qu'il privilégiait cette option mais « n'hésiterait pas à l'imposer ».

[63] Cependant, lors de la conférence téléphonique du 25 janvier, il ne semblait plus envisager d'imposer aux parties de procéder par énoncé conjoint de faits. Il a plutôt annoncé son intention de fixer d'avance certaines balises pour la présentation de la preuve. Il aurait été tout à fait

approprié pour lui de fixer des paramètres pour encadrer la mise en œuvre de sa décision concernant l'admissibilité des rapports sexuels antérieurs.

[64] Malheureusement, lors de la conférence téléphonique du 30 janvier, une fois avisé de l'intention de l'Intimé de déposer une requête pour abus de procédure, il semble être revenu à son approche initiale en évoquant la possibilité d'émettre une ordonnance et ce, sans que ni l'une ni l'autre des parties n'en ait fait la demande. Cette ordonnance, ultimement, a été émise après le dépôt de la requête demandant un arrêt des procédures.

[65] Les erreurs du juge militaire concernant la position de la poursuite et la portée de son pouvoir de gestion ont entaché irrémédiablement son analyse de la situation, plus particulièrement sa conclusion que la continuation des procédures minerait l'intégrité du système de justice. Il s'est mépris sur les faits et a fondé sa décision sur des considérations erronées en droit dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Sa conclusion que la conduite de la poursuite constituait un abus de procédure est erronée au point de créer une injustice.

[66] Bien que ce ne soit pas nécessaire pour disposer de cet appel, j'estime nécessaire de faire certains commentaires au sujet de l'analyse du juge militaire concernant la réparation qui devrait être accordée.

[67] Tel que mentionné précédemment, à cette étape, le tribunal doit déterminer si, dans les circonstances, aucune réparation possible n'existe à part un arrêt des procédures. Si un doute

subsiste sur cette question, le tribunal doit soupeser les intérêts militant en faveur de l'arrêt des procédures et l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif sur le fond.

[68] Le juge militaire a conclu que cette pondération des intérêts n'était pas nécessaire parce qu'il avait décidé d'opter pour la suspension des procédures devant la Cour martiale plutôt qu'un arrêt complet des procédures (dossier d'appel, vol. II, p. 258 para 57):

Bien que la mise en balance des intérêts effectuée à la troisième étape revête une importance accrue lorsque la catégorie résiduelle est invoquée, il demeure que la mise en balance n'est nécessaire que s'il subsiste une incertitude quant à l'opportunité de l'arrêt des procédures à l'issue des deux premiers volets du test. Ici, la pondération des intérêts effectuée à la troisième étape du test de Babos n'a pas à être effectuée, étant donné qu'il a été déterminé qu'une solution de rechange à l'arrêt des procédures était justifiée après avoir complété l'analyse des deux premières parties du test. Dans les circonstances où la décision ne consiste plus à déterminer quelle option entre l'arrêt des procédures ou la tenue d'un procès malgré la conduite reprochée protégerait le mieux l'intégrité du système de justice, cette troisième étape qui requiert une mise en balance perd son importance. Je tiens à préciser qu'il pourrait y avoir des situations où il n'existe aucune alternative à une poursuite devant les tribunaux militaires. Dans ce cas la logique de choisir comme remède une suspension des procédures devant la cour martiale sans adjudication pourrait disparaître si en pratique et à la lumière des faits ce remède était en tout point équivalent à un arrêt des procédures. Aucune preuve n'a été présentée à cet effet en l'espèce.

[69] Le juge militaire a poursuivi en indiquant que même si la troisième étape du test énoncé dans *Babos* n'était pas nécessaire, il avait tout de même tenu compte des inconvénients qui seraient potentiellement causés à l'administration de la justice par sa décision de suspendre les procédures (dossier d'appel, vol. II, p. 259, paras 58 à 61).

[70] Selon moi, le juge militaire a erré en concluant que l'existence de la suspension d'instance devant la Cour martiale dans le contexte militaire rendait optionnelle l'étape de la pondération des intérêts. Pour les fins du système de justice militaire, la suspension des procédures devant la Cour martiale est l'équivalent d'un arrêt des procédures. La possibilité que des poursuites soient engagées dans le système pénal civil ne change pas le fait que de mettre fin aux procédures devant le tribunal militaire est un remède extrême.

[71] De plus, dans la mesure où le juge militaire s'est livré à une certaine pondération des intérêts en cause, certains aspects de son évaluation sont problématiques.

[72] En décidant de ne pas ordonner un arrêt complet des procédures, le juge militaire devait nécessairement avoir conclu que ce remède n'était pas approprié dans les circonstances. Il a décidé qu'une suspension d'instance devant la Cour martiale serait un remède approprié parce que cette option préservait la possibilité qu'une poursuite soit enclenchée contre l'Intimé devant les tribunaux criminels civils. Pourtant, du même souffle, il a reconnu, et à bon droit, les obstacles qui pourraient se présenter et le fait qu'une telle poursuite devant les tribunaux civils pourrait ne jamais se concrétiser.

[73] Si la pondération des intérêts en cause, y compris l'intérêt de la société de voir les affaires jugées sur le fond, avait mené le juge militaire à conclure que l'arrêt complet des procédures n'était pas justifié, il est difficile de voir comment il a pu conclure qu'une suspension des procédures devant la Cour martiale, qui risquait fort d'avoir le même effet, était une réparation appropriée. Le juge militaire a noté qu'il n'y avait aucune preuve du fait qu'une suspension des

procédures devant la Cour martiale aurait le même effet qu'un arrêt complet des procédures. Il est difficile d'imaginer comment la poursuite aurait pu présenter une telle preuve.

[74] J'estime également que le juge militaire a commis une erreur manifeste et dominante en considérant l'impact de la réparation qu'il accordait aurait sur la plaignante. Il a dit (dossier d'appel, vol. II, p. 259, para 60) :

Je suis également conscient des conséquences de la cessation des procédures pour la plaignante dans la présente affaire. Celle-ci était nécessairement consciente des procédures ayant mandaté un avocat pour la représenter en prévision de l'audition du 19 janvier 2023 dernier et elle s'apprêtait certainement à témoigner au procès dès le 6 février 2023. Elle sera probablement déçue de ne pas avoir la possibilité de soumettre sa plainte à la cour martiale, comme elle s'y attendait. Par contre, considérant les agissements de la poursuite, je demeure d'avis qu'il s'agit d'un bien faible prix à payer. La cessation des présentes procédures devant la cour martiale va empêcher qu'elle soit soumise à une procédure difficile qui est susceptible d'exposer des pans de sa vie privée inutilement à la curiosité du public considérant que les procureurs militaires refusaient obstinément de participer à un processus susceptible d'éviter ces inconvénients et de préserver sa dignité.

[75] Premièrement, dans l'éventualité d'une poursuite devant les tribunaux civils, les risques pour la plaignante de devoir témoigner au sujet de pans de sa vie intime seraient demeurés entiers. Ces risques font partie intégrante des poursuites en matière d'agression sexuelle, que ce soit dans le système de justice militaire ou dans le système civil de justice pénale. La réparation accordée par le juge militaire n'allait donc pas éviter ces inconvénients pour la plaignante.

[76] D'ailleurs, le juge militaire ne semble pas avoir considéré les mesures qui sont disponibles pour réduire ce type d'inconvénients, comme la possibilité d'ordonner l'exclusion du

public pendant le témoignage de la plaignante, ou que son témoignage se fasse derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience tel que prévu aux articles 486.1 et 486.2 du *Code criminel*.

[77] De plus, les propos du juge militaire démontrent qu'il a considérablement sous-estimé l'effet qu'aurait nécessairement sur une plaignante l'interruption des procédures à quelques jours du procès. Au mieux, le processus allait devoir recommencer à zéro devant les tribunaux civils. Au pire, l'affaire ne serait jamais entendue sur le fond. Dans ces circonstances, il me semble que parler de « déception » et de « faible prix à payer » démontre un manque de compréhension des conséquences réelles de la décision de mettre fin aux procédures devant la cour martiale.

[78] L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'un tribunal puisse accorder et n'est approprié que dans les cas les plus manifestes (*Babos* au para 30). La réparation accordée en l'espèce, quoique techniquement différente, était également un remède extrême. L'exercice de pondération auquel s'est livré le juge militaire était défaillant et a mené à une conclusion déraisonnable quant à la réparation qui pouvait être appropriée.

D. *La décision concernant l'admissibilité des rapports sexuels antérieurs*

[79] L'Appelant allègue que le juge militaire a erré en droit en déclarant admissible la preuve des rapports sexuels antérieurs entre l'Intimé et la plaignante, et le comportement passif de cette dernière durant ces rapports. L'Appelant prétend que cette décision, bien que de nature interlocutoire, est inextricablement liée à l'autre motif d'appel et devrait être examinée par cette Cour.

[80] L'article 230.1 de la LDN dresse une liste des décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel par la poursuite. Lors de l'audition de l'appel, l'avocat de l'Appelant a reconnu que la décision concernant l'admissibilité des rapports sexuels antérieurs, dans les circonstances de l'espèce, ne correspond à aucun des motifs d'appels énumérés dans cette disposition.

[81] Par ailleurs, les tribunaux d'appels s'abstiennent généralement de se prononcer sur des questions qui ne sont pas nécessaires à la détermination d'une affaire. Étant donné ma conclusion qu'un nouveau procès doit être ordonné, il n'est pas nécessaire de traiter de ce deuxième motif d'appel. Ceci dit, il m'apparaît important d'indiquer que rien dans les présents motifs ne doit être interprété comme cautionnant, de près ou de loin, le raisonnement du juge militaire sur cette question.

V. Conclusion

[82] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel et j'ordonnerais la tenue d'un nouveau procès à être présidé par un autre juge militaire.

“Louise A. Charbonneau”

---

j.s.c.a.

« Je suis d'accord.  
René LeBlanc, j.c.a. »

« Je suis d'accord.  
Gladys I. Pardu, j.s.c.a. »

**COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** CMAC-633

**INTITULÉ :** SA MAJESTÉ LE ROI c.  
CAPORAL-CHEF V.  
BROUSSEAU

**LIEU DE L'AUDIENCE :** OTTAWA (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 23 NOVEMBRE 2023

**MOTIFS DU JUGEMENT :** LA JUGE SUPPLÉANTE  
CHARBONNEAU

**Y ONT SOUSCRIT :** LE JUGE LEBLANC  
LA JUGE SUPPLÉANTE PARDU

**DATE DES MOTIFS :** LE 22 AVRIL 2024

**COMPARUTIONS :**

Lieutenant-colonel Karl Lacharité POUR L'APPELANT

Capitaine de corvette Patrice Desbiens POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Service canadien des poursuites militaires  
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANT

Service des avocats de la défense  
Gatineau (Québec) POUR L'INTIMÉ